

Règlement ministériel du 30 avril 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la B4A et la B4.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la B4A et la B4 ;

Arrête :

Art.1^{er}. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation et le chantier est à contourner conformément aux panneaux mise en place :

- Sur la B4A et la B4 en direction l'A4 (PK 0.650 – 0.000).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2. Le panneau C,17a est également mise en place.

Art.2. - Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Sur la voie de droite de la B4A et B4 en direction de l'A4 (PK 0.650– 0.000) ;
- Sur la bretelle d'accès de l'échangeur Merl en provenance de la B4A et B4 et en direction du giratoire Merl.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.3.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur la B4A et B4 en direction l'A4 (PK 0.650– 0.000).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 06 Mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 avril 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch